



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Division canalisations et équipements sous pression
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES cedex 2

Nantes, le 8 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLEURY MICHON LS

PLATS CUISINES SALADE
route de la Gare - BP 1
85700 Pouzauges

Références : 2024-506
Code AIOT : 0006301084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement FLEURY MICHON LS implanté Rue des Javelières 85390 Moulleron-Saint-Germain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURY MICHON LS
- Rue des Javelières 85390 Moulleron-Saint-Germain
- Code AIOT : 0006301084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FLEURY MICHON exploite sur la commune de Moulleron Saint Germain une usine de production de plats cuisinés.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plans d'inspection et contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
4	Attestation de conformité d'intervention	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30	Sans objet
5	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements sous pression (ESP) du site sont globalement suivis conformément à la réglementation. En particulier, les fréquences de contrôle sont respectées. La situation des ESP du système frigorifique à l'ammoniac a plus particulièrement été examinée.

Des modifications devront être apportées à certains documents de suivi des équipements (liste des ESP et plan d'inspection du système frigorifique notamment) selon les observations détaillées au sein du rapport et en particulier après vérification de la cohérence, d'une part, entre les différents documents s'y rapportant et, d'autre part, avec la réalité physique des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des ESP transmise par l'exploitant appelle les observations suivantes : - Le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) est manquant. Toutefois, pour les installations frigorifiques, une colonne précisant le chapitre applicable du cahier technique professionnel (CTP) sur les systèmes frigorifiques est présente, traduisant de fait un suivi avec plan d'inspection. Pour les installations frigorifiques à l'ammoniac de la salle des machines « SDM2 » : - Des équipements ne sont plus en service suite aux modifications apportées en 2022 sur les installations frigorifiques à l'ammoniac : bouteilles HP n°1 et n° 2 - La « bouteille BP » GTIM de 1995 est désignée « bouteille BP 2 » sur le schéma PID de l'installation. La « bouteille BP 2 » CTN de 2021 est désignée « bouteille BP 3 » sur le schéma PID de l'installation - Certains équipements sont indiqués comme suivis au titre du chapitre C du CTP alors qu'ils relèvent du chapitre B selon les compte-rendus d'inspection et requalification périodiques fournis : condenseur n°1 et n°2, échangeur Thermowave n°43267. - La présence ou non de certains échangeurs Thermowave est à vérifier (cf point de contrôle n°2). La fréquence des inspections périodiques des échangeurs de catégorie III soumis au chapitre C du CTP est de 24 mois et non 48 du fait de la présence d'autres équipements de catégorie IV relevant de ce chapitre au sein du système frigorifique (cf §C.3.2 du CTP) - Les volumes du ruisselleur BUCO et du condenseur n°2 sont erronés. - Les dates de fabrication de certains équipements sont erronées : séparateur d'huile Mycom FH/OS/AVD , condenseur n°2 , condenseur n°3, ruisselleur Bucu. - Pour les tuyauteries du système frigorifique, il y a lieu de vérifier la cohérence entre les références/dénominations indiquées dans la liste avec les tuyauteries présentes sur site et figurées sur le schéma PID, l'objectif étant de répertorier de façon exhaustive les tuyauteries ou tronçons de tuyauteries soumis au suivi en service. En effet, à titre d'exemples : • il n'a pas été possible d'identifier formellement sur plan la ou les tuyauteries « Tuyauteries

- refoulement HP » de 1998 ;
- les tuyauteries repérées dans la liste 250-R717-0003-F-A, 250-R717-0004-F-A, 250-R717-0005-F-A sont indiquées sur le schéma PID comme, respectivement, 125-R717-003-F-A, 125-R717-004-F-A et 125-R717-005-F-A.

=> De manière générale, il convient que l'exploitant s'assure de la cohérence entre les ESP en place, et les différents documents qui s'y rapportent (schémas ou plans, plan d'inspection, compte-rendus de contrôle, liste des ESP)

Pour les deux chaudières du site, les économiseurs qui répondent au critère de soumission pour le suivi en service doivent être intégrés à la liste (possibilité d'un suivi différencié entre l'économiseur et sa chaudière).

=> L'exploitant transmettra, sous 2 mois, une liste à jour des équipements sous pression prenant en compte les remarques ci-dessus.

Il a été constaté en salle des machines SDM 2 la présence d'une dizaine de vases d'expansion pour le maintien en pression du réseau frigorifique fonctionnant en dessous des 4 bars. Les marquages des équipements, de par le produit PS x Volume supérieur à 200 Bars/litre, les rendent toujours soumis au suivi en service. Il est nécessaire, pour les exclure formellement du suivi en service, que les marquages des équipements soient modifiés et d'établir les attestations de conformité pour des modifications non notables (abaissement de PS volontaire) en précisant qu'il n'y a pas de mode de dégradation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plans d'inspection et contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des ESP

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

[...]

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

III. - Le plan d'inspection comporte des requalifications périodiques, dans le cas des récipients et des générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7, dont les modalités sont précisées ci-après :

a) La requalification périodique de l'équipement est l'opération qui permet de s'assurer que les opérations de contrôle prévues par le plan d'inspection ont été mises en œuvre. Elle intègre notamment l'analyse des résultats de tous les contrôles et inspections effectués depuis la requalification périodique précédente, ou à défaut depuis les contrôles effectués, dans le cadre du

présent arrêté, à la mise en service de l'équipement neuf ou après une modification importante. Elle permet de vérifier que les actions de surveillance prévues par ce plan ont été correctement mises en œuvre et de remédier aux erreurs manifestes d'application des guides professionnels mentionnés au IV du présent article. La requalification périodique est effectuée par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36.

b) La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés et les dispositifs de sécurité prévus au III de l'article 3.

[...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.

V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique.

Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles :

- la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ;

- la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé.

[...]

VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.

[...]

Constats :

Contrôles périodiques :

Les derniers compte-rendus d'inspections périodiques (IP) et de requalifications périodiques (RP) des équipements sous pression de la salle des machines SDM2 ont été transmis :

- IP du 20/11/23 : 7 récipients
- IP du 07/12/21 complétée le 21/07/2022 : 24 récipients
- IP du 07/12/21 complétée le 21/07/2022 : 8 tuyauteries
- RP du 13/12/19 : 23 récipients

Les résultats de ces contrôles concluent de manière satisfaisante. A noter que :

- l'IP des tuyauteries a donné lieu à des mesures d'épaisseurs. Toutefois il ne paraît pas possible de localiser précisément ces mesures, ni d'évaluer les résultats fournis avec les seuls commentaires figurant au compte rendu.

=> L'inspection recommande, dans l'optique de suivre dans le temps l'évolution d'éventuelles dégradations, que ces mesures soient précisément localisées (sur plan isométrique, sur site, etc..) et que les critères d'acceptabilité (épaisseurs minimum) soit indiqués. Ces informations pourraient utilement être intégrées dans le plan d'inspection.

- la RP de 2019 mentionnait 3 filtres en tant que récipients dans son compte rendu. Ces dispositifs sont désormais hors champ des récipients et considérés comme des accessoires si reliés à des tuyauteries soumises au suivi en service. Il est rappelé qu'ils doivent donc être examinés à l'occasion des IP des tuyauteries.

- L'exploitant n'a pu présenter l'habilitation de son prestataire prévue par le CTP du 20/07/20 pour la réalisation de la dernière IP en date. => **l'exploitant fournira l'habilitation correspondante.**

Plan d'inspection

L'habilitation du prestataire datée du 21/03/23 pour la réalisation d'un plan d'inspection a été présentée. Le Plan d'Inspection (PI) du système frigorifique, révision 2, signé le 21/03/23 a été fourni. Il amène les observations suivantes :

- La date de rédaction et de « mise en application » (07/12/21) dans l'en-tête est erronée,
- La « SDM1 » est mentionnée p 21 alors qu'elle n'existe plus.
- La liste des récipients mentionne 2 récipients de type échangeur à plaque de marque Thermowave. Il manque au moins un récipient Thermowave de ce type (n°40306 et/ou n°40307). En effet, le schéma PID de l'installation fait apparaître 3 récipients de ce type tandis que la liste des ESP en mentionne 4.
- Une annexe n°2 concernant les tuyauteries est évoquée mais non présente. En tout état de cause, si le schéma global du système est reproduit en annexe 1, le lien entre la dénomination des tuyauteries et leur repérage sur ce dernier n'est pas possible (cf point de contrôle n°1). Il convient de préciser la localisation des tuyauteries ou tronçons de tuyauteries identifiés sur des documents (PID, isométriques, photos,etc...) joints au PI.
- Zones prises en glace en condition normale d'exploitation : 1) le renvoi à l'annexe 4 est erroné, il s'agit de l'annexe 3 , 2) la photo en p27 concerne un équipement qui n'est plus présent sur l'installation depuis les modifications survenues en 2022.

=> le plan d'inspection doit être mis à jour sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste datée du 15/03/2023 des personnels aptes à la conduite des installations frigorifiques à l'ammoniac. Les personnels en question disposent d'une formation renouvelée tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestation de conformité d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Interventions

Prescription contrôlée :

L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont

éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté.

II. - Les éléments du dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés.

III. - Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide.

IV. - En cas d'échec du contrôle après intervention, l'interdiction d'utilisation de l'équipement doit être formalisée. L'organisme habilité applique les dispositions prévues au 1^{er} alinéa du III de l'article 25 du présent arrêté.

V. - Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 28 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurité implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en oeuvre à l'aide de ces équipements.

Constats :

La salle des machines SDM2 a fait l'objet de modifications pour son extension : mise en place de nouveaux ESP et ensembles ESP et modifications de tuyauteries existantes pour raccordement de l'ancienne installation aux nouvelles. Les nouvelles installations ont été mises en service en 2022 (vérification initiale du 13/07/2022).

Seules les modifications de tuyauteries réalisées en 2021 pour le raccordement des nouvelles installations aux anciennes ont été examinées. L'attestation de conformité du 23/11/21 concernant le remplacement des tuyauteries, modification jugée non notable au sens de l'article 29 de l'arrêté du 20/11/17 (3 soudures sur site au plus), a été présentée. La déclaration de conformité CE des tuyauteries utilisées dans ce cadre a été fournie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, dossier ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre d'exploitation consignant les opérations réalisées sur le système frigorifique de la SDM2 (contrôle, interventions, etc..)

Les dossiers d'exploitation sont disponibles au format informatique.

Type de suites proposées : Sans suite